

REPUBLIQUE ERANICATAE

Nature de l'acte: 6.1

N° 2022 08 776

Mis en ligne le 29.08.2022

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION
COMMERCIALE SOUS LE PASSAGE JEAN DUPONT ET À PROXIMITÉ DE LA HALLE LES MERCREDIS
DE 16H30 À 18H30

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partiesignalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié); Vu la délibération du 21 décembre 2021 relative à la tarification des services publics pour 2022; Vu la publicité relative à l'occupation commerciale du domaine public pour la livraison/vente de cagettes alimentaires de produits locaux et artisanaux en date du 17 août 2022;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de gérer l'occupation du domaine public et de faciliter le stationnement et la circulation et d'éviter les accidents.

ARRÊTE

Article 1er - Stationnement

A partir du 29 août 2022, les mercredis, à compter de 16h30 et jusqu'à 18h30, l'association "Panier collectif lourdais" est autorisée à occuper le domaine public (jusqu'à 10m²) pour la livraison de cagettes alimentaires dans le passage Jean Dupont ainsi que le long de la partie Nord de la Halle de Lourdes. A cet effet, le camion de l'association sera autorisé à stationner sur le 1er emplacement situé contre le passage Jean Dupont.

Article 2 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2021.

Article 3 - Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 - Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lourdes, Monsieur le Commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes et madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 26 août 2022

THE DE LOURS

The same

Pour le Maire.

Philippe ERNANDEZ 1er Adjoint délégué

•••
•••

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.